



CONVENTION DE PARTICIPATION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° .

Ci-après désigné « le Département »,

Et

LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE

Représenté par **Monsieur Roland CHASSAIN** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « le PNRC » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une participation de fonctionnement au PNRC pour la réalisation des actions suivantes : gestion de la propriété du conservatoire du Littoral

Par la présente convention, le PNRC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette participation étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant total de la participation et modalités de versement

Le montant total de la participation est de 286 567 euros.

Le versement de la participation au PNRC sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

Paraphe du PNRC

1

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du PNRC

Le PNRC est tenu de :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le PNRC s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le PNRC, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du PNRC sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le PNRC.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le Parc Naturel Régional de Camargue

Pour le Département

Le Président du Parc Naturel Régional
de Camargue
(tampon du PNRC)

La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Roland CHASSAIN

Paraphe du PNRC

3